

Le 31 janvier 2025

PAR COURRIEL

Bureau de l'avocat général
Organisme canadien de réglementation de l'investissement (OCRI)
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : GCOcomments@OCRI.ca

Re : OCRI Appel à commentaires 24-0308 – Proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage de l'OCRI, publié le 31 octobre 2024

Madame, Monsieur,

iA Gestion privée de patrimoine inc. (iAGPP) et Investia Services financiers inc. (Investia) se réjouissent de cette occasion de commenter les réformes proposées au programme d'arbitrage de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). iAGPP est un courtier membre de l'OCRI qui est inscrit à titre de courtier en placement, courtier en épargne collective et courtier en dérivés. Investia est un courtier en épargne collective et un courtier sur le marché dispensé inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, et un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective. iAGPP et Investia ont un mandat axé sur la création et la préservation de la richesse pour les Canadiens en travaillant avec des conseillers indépendants. Nous croyons fermement au rôle essentiel des conseillers et à leur prestation de conseils aux investisseurs canadiens. À cette fin, nos courtiers proposent une gamme de produits vaste et diversifiée pour permettre à nos conseillers de recommander des solutions de conseil personnalisées.

iAGPP et Investia appuient les initiatives et les réformes qui améliorent l'efficacité et l'efficacité des mécanismes de règlement des différends pour les investisseurs et les courtiers. Bien qu'un programme d'arbitrage amélioré parrainé par l'OCRI puisse se justifier dans le milieu canadien de l'investissement, nous avons quelques réserves quant à l'efficacité, l'efficacité et l'équité du programme d'arbitrage proposé.

iAGPP et Investia appuient la lettre de commentaires soumise par le Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC) sur cet important sujet. Nous tenons à réaffirmer ce qui suit :

Portée du programme

Si le programme d'arbitrage est maintenu dans sa forme actuelle ou modifié, nous ne voyons aucune raison, en principe, qu'il ne puisse pas s'étendre aux clients des courtiers en épargne collective. Cette mesure assurera l'harmonisation du traitement des investisseurs dans l'ensemble du cadre réglementaire.

Le programme devrait éviter les chevauchements avec le programme de règlement des différends administré par l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). Tout changement au programme d'arbitrage de l'OCRI devrait être reporté jusqu'à ce que soit connu le résultat des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur leur proposition de conférer à l'OSBI le pouvoir de rendre des décisions exécutoires. Les ACVM ont récemment annoncé qu'une autre période de consultation concernant cette initiative relative à l'OSBI aura lieu au cours du deuxième semestre de 2025. Cette décision découle des préoccupations soulevées par le CIFIC et un certain nombre de courtiers en placement au sujet de certains aspects clés de l'initiative, y compris le délai de prescription et le processus d'appel. Toute modification du

programme d'arbitrage devrait attendre le résultat des travaux des ACVM : il est prématuré d'y apporter des changements avant que la réforme de l'OSBI ne soit plus claire.

Si un processus d'arbitrage élargi parrainé par l'OCRI peut jouer un rôle, il devrait être complémentaire au processus de l'OSBI et sans chevauchement. Une délimitation claire entre les deux programmes permettra de réduire au minimum la confusion et l'inefficacité, et favorisera une plus grande confiance dans le cadre de règlement des différends pour tous les intervenants, y compris les investisseurs et les membres de l'OCRI.

Une question technique qui nécessitera un examen plus approfondi est celle de savoir ce qu'il adviendra des réclamations visées par le programme d'arbitrage pour un montant relevant de la compétence monétaire de l'OSBI¹. Si le programme d'arbitrage proposé doit être limité aux réclamations supérieures à la limite de l'OSBI (actuellement 350 000 \$) et à un maximum de 1 000 000 \$, la seule façon d'empêcher les investisseurs de contourner le processus de l'OSBI, en faisant valoir des réclamations apparemment supérieures à la limite d'indemnisation de l'OSBI, serait d'avoir une règle qui dissuade un tel comportement. À tout le moins, les dédommagements dans le cadre du mandat de l'OSBI devraient être payables après déduction des honoraires d'arbitrage et les frais du courtier. Sans mesure dissuasive appropriée, le programme d'arbitrage, tel qu'il est proposé, pourrait avoir d'autres conséquences imprévues qui pourraient miner le processus de l'OSBI.

Le délai de prescription

Nous nous opposons fermement à un délai de prescription de six ans. La plupart des Canadiens vivent dans des provinces et territoires où la période de prescription est de deux ans, le Québec ayant un délai de prescription de trois ans. Un délai de prescription de deux ans est plus que suffisant dans les circonstances. La loi canadienne sur la prescription a été mise en œuvre pour raccourcir les délais de prescription ; un délai de prescription de six ans va à l'encontre de cette tendance et, surtout, de la politique publique qui a éclairé la réforme de la prescription. Par principe, les clients devraient être encouragés à présenter leurs plaintes rapidement, une fois qu'ils disposent de suffisamment d'informations pour présenter une réclamation, ce qui permettrait également aux courtiers de répondre de manière plus complète aux réclamations grâce à un accès plus rapide aux dossiers, au personnel concerné et à d'autres informations de ce type. Il n'y a aucune raison valable pour laquelle les investisseurs ont besoin de plus de temps pour intenter une action qu'un consommateur n'en a pour intenter une réclamation contre des pratiques commerciales, ou qu'une personne n'en a pour faire une réclamation pour préjudice corporel ou contractuel. Les délais de prescription provinciaux ou territoriaux régissent à la fois les actions en petites créances et les actions devant la Cour suprême, et l'arbitrage de l'OCRI ne devrait pas être différent.

Le délai de prescription applicable à la proposition de rendre exécutoires les décisions de l'OSBI reste d'actualité. En fait, c'est l'une des raisons pour lesquelles les ACVM ont accepté de demander une deuxième ronde de consultations publiques. Le programme d'arbitrage de l'OCRI ne devrait pas avoir un délai de prescription plus long que celui du programme conférant des pouvoirs exécutoires à l'OSBI.

Un délai de prescription de six ans imposerait un fardeau indu aux courtiers en placement, en particulier pour les réclamations portant sur des montants monétaires importants (plus de 350 000 \$). Les réclamations portant sur des montants élevés sont généralement avancées par des investisseurs plus avertis qui possèdent les ressources et les connaissances nécessaires pour demander réparation rapidement, et ce, dans un délai de deux ans. Quoi qu'il en soit, le montant d'une réclamation n'a aucune incidence sur la détermination du délai de prescription applicable.

¹ Tant que la réforme de l'OSBI n'aura pas été finalisée, il est impossible d'évaluer s'il y aura une catégorie de réclamations potentielles relevant de la compétence monétaire de l'OSBI qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat, et si ces réclamations devraient être plaidées en vertu du programme d'arbitrage. Il s'agit là d'une autre raison de reporter toute modification au programme d'arbitrage jusqu'à ce que la réforme de l'OSBI soit connue.

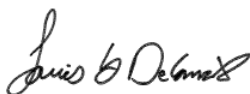
Un délai de deux ans est plus que suffisant pour permettre aux investisseurs canadiens de déposer des plaintes et d'amorcer les processus de règlement des différends applicables et reflète le délai de prescription qui s'applique à la plupart des Canadiens. Bien que nous convenions de l'intérêt d'un délai de prescription unique pour tous les investisseurs canadiens, les programmes de l'OCRI et de l'OSBI pourraient par ailleurs simplement adopter le délai de prescription provincial ou territorial applicable là où réside le client.

L'absence d'un processus d'appel

Le processus d'arbitrage n'offre à aucune des parties un processus d'appel pratique. Les ACVM ont reconnu que les décisions de l'OSBI devaient faire l'objet d'une procédure d'examen, sous une forme ou sous une autre, pour être exécutoires. La portée du processus d'appel de l'OSBI reste d'actualité pour la réforme de l'OSBI et c'est l'une des principales raisons pour lesquelles les ACVM tiendront une deuxième ronde de consultations publiques. Compte tenu des réformes proposées pour élargir la portée du programme d'arbitrage de l'OCRI, un processus d'appel est essentiel. Les membres de l'OCRI et les clients bénéficient d'un processus d'appel pour les réclamations jusqu'à 350 000 \$ qui sont tranchées par l'OSBI ou par la Cour des petites créances ou la Cour suprême ; ils ne devraient pas se voir refuser un appel pratique pour des réclamations entre 350 000 \$ et 1 000 000 \$ jugées dans le cadre du programme d'arbitrage parrainé par l'OCRI. Sans un processus d'appel équitable, le programme d'arbitrage proposé ne gagnera jamais en crédibilité institutionnelle. Encore une fois, nous soutenons que l'OCRI devrait attendre les résultats de l'initiative des ACVM visant à conférer un pouvoir exécutoire à l'OSBI avant d'envisager de modifier ou de conserver le programme d'arbitrage.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Investia Services financiers inc.



Louis H. DeConinck
Président

iA Gestion privée de patrimoine inc.



Adam Elliott
Président, Chef de la direction

Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. sont des filiales de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société d'assurance de personnes fondée en 1892 qui exerce ses activités sous le nom commercial de iA Groupe financier.